

Délibération n°B-2019-37
**Autorisation à donner au président de signer une convention
de coopération avec IDTAG SAS**

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 5 Date de convocation : le 05 septembre 2019
Présents : 4 Quorum fixé à 3 membres
Votants : 4
Procuration :

Résultats du vote :

Voix "pour" :

Voix "contre" :

Abstentions :

TITULAIRES		
	Présent	Excusé
M. Robert MORLOT	X	
M. René REGAUDIE	X	
Mme Edwige EME	X	
M. Patrick GOUX	X	
Mme Christelle RIGOLOT		X

Etaient également présents

M. le colonel Fabrice TAILHARDAT, directeur départemental des services d'incendie et de secours

M. le colonel Ralph JESER, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours

M. le lieutenant-colonel Franck BEL, chef d'Etat-Major des services d'incendie et de secours

Madame Sylvie JUIN, chef du secrétariat de direction des services d'incendie et de secours

L'an deux mille dix-neuf, le seize septembre, à neuf heures et trente minutes, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur **Robert MORLOT**, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'Etat-Major.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°CA-2015-24 du 20 avril 2015 portant délégation de compétences du conseil d'administration du SDIS au bureau du conseil d'administration du SDIS modifiée.

Après avoir entendu les précisions données par Monsieur Robert **MORLOT**, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

La société IDTAG est une jeune startup créée en 2016, basée dans l'Oise et présidée par Mathieu TARRADE.

IDTAG a mis au point une application permettant aux services de secours d'accéder aux données médicales via un QR Code sécurisé, reproduit sur un autocollant et placé sur un effet personnel (casque, vélo, sac à dos, réfrigérateur, etc...).

En échange d'un abonnement, l'utilisateur du QR Code va compléter un questionnaire de santé sur une plateforme en ligne. Sont alors renseignées les informations suivantes : identité, photo, personnes à prévenir, maladies chroniques, traitements en cours, allergies, etc...

Pour répondre aux normes légales en matière de données médicales, ces informations sont conservées par un hébergeur agréé et nécessairement répertorié sur le site gouvernemental e-santé.

IDTAG a d'ores et déjà signé des conventions de coopération avec les SDIS de la Somme, des Hautes-Alpes, du Gers et du Territoire de Belfort. Par ailleurs sont en cours de signature des partenariats avec plusieurs autres SDIS (Finistère, Calvados, Tarn, Marne, Lot, Alpes Maritimes, Maine-et-Loire, Mayenne).

Un projet de coopération entre le SDIS 70 et IDTAG a été initié par le chef d'état-major. La collaboration effective doit débuter courant du dernier trimestre 2019, ou à défaut au cours du 1^{er} trimestre 2020.

Il convient donc de conclure une convention de coopération définissant en particulier les conditions de mise en œuvre de ce partenariat. Un projet de convention et les annexes afférentes sont joints à la présente délibération.

Aussi, il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir autoriser le président du Conseil d'administration à :

- discuter les termes de la convention de coopération,
- signer ladite convention.

Décision

Les membres du bureau autorisent, **à l'unanimité**, le président du Conseil d'administration à :

- discuter les termes d'une convention de coopération entre le SDIS 70 et IDTAG, définissant les conditions de mise à disposition d'une application permettant aux services de secours d'accéder aux données médicales via un QR Code sécurisé, reproduit sur un autocollant et placé sur un effet personnel (casque, vélo, sac à dos, réfrigérateur, etc...),
- signer ladite convention.

Le projet de convention et les annexes afférentes sont joints en annexe de la présente délibération.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur


070-28700012-20190916-B-2019-37-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/09/2019
Affichage : 18/09/2019



Le président du conseil d'administration


Robert MORLOT

CONVENTION DE COOPÉRATION

entre

IDTAG SAS

et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours
de Haute-Saône

LA PRÉSENTE CONVENTION est conclue le 21/09/2019.

ENTRE :

1. La société IDTAG SAS, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé Parc Technologique, rue des Rives de l'Oise 60280 Venette, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Compiègne sous le numéro 822 865 218, (« **IDTAG** »), représentée par Monsieur Mathieu Tarrade, Président ;

DE PREMIÈRE PART,

ET

2. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône, Etablissement public administratif, immatriculé sous le n° SIREN 287000012, Sis, 4 rue Lucie et Raymond AUBRAC à VESOUL (70000), Représenté par M. Robert MORLOT, président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône, Autorisé à signer la présente par délibération du bureau du Conseil d'administration du SDIS de la Haute-Saône n°..... en date du

DE SECONDE PART,

IDTAG et le SDIS 70 étant ci-après dénommés ensemble les « **Parties** » et, individuellement, une « **Partie** ».

APRÈS AVOIR RAPPELÉ QUE :

- (A) IDTAG souhaite mettre en place un service sécurisé « IDU », permettant à ses utilisateurs de donner accès à des informations personnelles et médicales lors de leur prise en charge par des services de premières urgences.
- (B) La solution proposée (l'« **Outil** ») consiste à équiper des personnes physiques (les « **Porteurs** ») de supports visibles (les « **IDUtag** ») comportant un QRCode ou tout autre élément d'identification personnel tel qu'un numéro de dossard permettant d'accéder de manière sécurisée à une base de données (la « **Plateforme IDU** ») via un lecteur de type tablette.
- (C) La Plateforme IDU est une plateforme sécurisée, développée par IDTAG et qui est hébergée, depuis le 04/06/2018 par OVH, un «hébergeur de données de santé» (HDS) ayant l'agrément du Ministère en charge de la Santé. (cf. documents annexés).
- (D) Le cadre juridique de l'hébergement de données de santé à caractère personnel est issu de l'article L.1111-8 du code de la santé publique, créé par la loi dite « Kouchner » (loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des patients). Le décret n°2006-6 du 4 janvier 2006 définit, quant à lui, les conditions d'agrément des hébergeurs de données de santé sur support informatique. Ces dispositions ont été insérées aux articles R. 1111-9 et suivants du code de la santé publique.
- (E) IDTAG s'est rapprochée du SDIS 70 afin d'étudier la possibilité de collaborer ensemble en vue de la mise place et du déploiement de l'Outil dans le département et, sur le territoire plus généralement. Après avoir validé, au cours de différentes réunions, l'intérêt respectif des Parties pour la mise place de l'Outil, il est apparu utile aux Parties de formaliser les conditions de leur collaboration initiale dans la perspective d'implémentation de l'Outil dans les conditions et selon les termes de la présente convention (avec le préambule et les Annexes, la « **Convention** »).

- (F) Il est expressément rappelé que le SDIS 70 n'est pas le client du service proposé par IDTAG mais un partenaire permettant à ce dernier de développer son Outil et de le valoriser auprès de sa clientèle.
- (G) Le SDIS 70 est un établissement public administratif chargé d'une mission de service public d'incendie et de secours dont les missions sont définies à l'article L1424-2 du Code général des collectivités territoriales.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :ARTICLE 1: MISE EN OEUVRE

Phase Préparatoire

a) Personnes de référence

Chacune des Parties désignera dans les meilleurs délais, un coordinateur qui sera l'interlocuteur privilégié de l'autre Partie pendant la phase de déploiement. Les coordinateurs se rencontreront régulièrement, selon un calendrier à convenir entre eux, pour faire un point fixe sur l'avancée du dossier.

Les Parties désigneront chacune, deux à quatre personnes formant ensemble le comité de pilotage du projet qui aura vocation à se réunir à une fréquence de 4 à 6 semaines pour être tenu régulièrement informé de l'évolution du projet, être en mesure de donner des orientations stratégiques et répondre à des questions d'ordre plus général. Le comité aura un rôle consultatif. Le comité de pilotage pourra accueillir des représentants d'entités tierces tels que les représentants de partenaires clefs publics ou privés.

b) Séances de formation

Les Parties présenteront l'Outil aux équipes du SDIS 70 lors d'une ou plusieurs séances organisées par le SDIS 70 au cours du 4ème trimestre 2019, ou à défaut du 1er trimestre 2020. Elles auront pour objectif d'expliquer l'intérêt et le fonctionnement de l'Outil et de pouvoir répondre aux éventuelles questions.

c) Equipement tablettes

IDU fournira 8 tablettes à destination des VSAV (nombre de VSAV estimé à 45) du SDIS70. Chacun de ces appareils sera doté de l'application (« IDUalert ») développée par IDTAG pour permettre d'accéder à la Plateforme IDU en flashant un IDUtag.

Les appareils seront remis lors de la ou des séance(s) de formation prévue(s) ci-dessus, pour une mise en service opérationnelle progressive au cours du 4ème trimestre 2019, ou à défaut du 1er trimestre 2020.

Le SDIS 70 pourra faire évoluer les fonctionnalités des tablettes à tout moment, avec l'accord d'IDTAG, sous réserve, d'une part, que le bon fonctionnement du process IDU ne s'en trouve d'aucune manière affecté et, d'autre part, qu'il n'en résulte aucune dépense supplémentaire directe ou indirecte à la charge d'IDTAG, sauf acceptation expresse de sa part.

IDUTAG s'engage à :

- Remplacer les tablettes en cas de perte, vol ou casse à hauteur de 10 % du parc fourni, ou au minimum 1 tablette. Les tablettes suivantes seront facturées à leur prix coûtant,
- Former gracieusement les personnels d'intervention à l'utilisation de l'application IDUalert.

Le SDIS 70 conservera la pleine propriété des tablettes à l'échéance d'une période de 3 ans. En cas d'interruption au cours de la 1ère année de la convention du service IDTAG du fait du SDIS 70, les 8 tablettes seront restituées à IDTAG dans les meilleurs délais et ce, quel que soit leur état d'usage. Le cas échéant, le SDIS70 indemniserà IDTAG à hauteur du prix d'acquisition (sur

présentation des justificatifs) par tablette non restituée, déduction faite d'une vétusté de 4 % par mois à compter de sa mise à disposition effective.

PROJET

d) Bilan d'intervention digital

La société IDTAG a signé un accord d'intégration avec le SDIS70 qui développe sa propre solution de fiche bilan digital. Cette intégration ne signifie pas validation de la solution et IDU ne saurait être tenue pour responsable des manquements du fait du SDIS70.

Il est rappelé que la solution IDUalert est également disponible sur la tablette en direct et sans passer par la fiche bilan digital.

e) Population couverte

Sans pouvoir prendre d'engagement ferme quant au nombre de personnes qui accepteront de souscrire au service IDU, l'objectif est d'équiper prioritairement, au sein du département, les populations suivantes :

- Personnes âgées
- Personnes en situation de handicap
- Salariés du Bâtiment, des Travaux Publics et de l'Énergie, et toutes autres activités industrielles pour lesquelles IDTAG s'engage à prévenir le SDIS70 à chaque signature avec un site industriel ou commercial.

f) Coopération

Les Parties coopéreront étroitement. IDTAG SAS prendra en compte et fera évoluer l'Outil autant que raisonnablement possible en fonction des commentaires et recommandations formulées par Le SDIS 70. Le fait pour IDTAG SAS de ne pas prendre en compte les commentaires et recommandations est une cause de résiliation unilatérale à la disposition du SDIS 70.

Le SDIS 70 proposera dans la mesure du possible aux entreprises concernées, la mise en scène de la solution IDU lors du montage des exercices de PPI et POI, dans son périmètre géographique d'intervention. IDU étant un des moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident, en vue de protéger le personnel.

L'aposition des IDUtag sur les EPI et autres accessoires des salariés, pendant les exercices et simulations, permettra également aux sapeurs-pompiers mobilisés d'utiliser l'application ID- Ualert seule ou intégrée à la fiche bilan digital.

g) Statistiques

IDTAG SAS s'engage à fournir trimestriellement, un reporting synthétique sur les statistiques suivantes :

- Diffusion des IDUtag (nombre d'IDUtag expédiés)
- Répartition géographique des IDUtag expédiés
- Nombre d'accès à la Plateforme IDU

Ces informations anonymisées resteront confidentielles et ne pourront faire l'objet d'un échange qu'entre IDTAG et le SDIS 70

h) Conditions particulières

Dans ses relations avec ses abonnés, la société IDTAG s'engage à ce que la responsabilité du SDIS 70 ne soit, en aucune manière, recherchée par les porteurs de QR code (ou leurs ayants-droits) à raison de sa participation au dispositif IDU. IDTAG garantit le SDIS70 contre toute action ou condamnation encourue du fait de tout dysfonctionnement ou défaillance du dispositif objet de la présente.

ARTICLE 2 : SÉCURITÉ ET ANONYMAT

Autorisation de la CNIL

IDTAG s'engage à donner les éléments de validation de la Commission Nationale Informatique et Liberté pour le traitement et la diffusion de données de santé à caractère personnel, dont l'autorisation a été accordée sous le N°1998510, en date du 26 août 2017.

Plateforme IDU

IDTAG s'engage à stocker l'ensemble des données à caractère de santé sur un serveur répondant aux normes HDS.

Depuis le 04/06/2018, la société OVH, loue à la société IDTAG SAS un datacentre HDS physiquement localisé à Roubaix (28, rue kellermann).

L'hébergeur disposant de l'agrément HDS s'engage à informer les Parties de la demande de renouvellement à l'issue des 3 ans de validité du dit agrément, et en conséquence des suites données à cette demande.

L'ensemble des accès à la base de données via la lecture des IDUtag sera enregistré (log) et, ces « log » seront fournis aux services du SDIS 70 qui auront été préalablement autorisés à recevoir cette information.

IDUalert permettra d'accéder à la Plateforme IDU de manière sécurisée et anonymisée, puisque les droits d'accès seront attribués à chaque tablette pour un VSAV défini. Le SDIS70 sera seul en mesure d'identifier les personnels utilisateurs des tablettes.

Afin de sécuriser l'accès à la Plateforme IDU, le SDIS 70 communiquera à IDTAG un recensement des tablettes avec au minimum les trois niveaux d'identification suivant pour chaque tablette : le numéro de véhicule d'affectation (VSAV), son rang dans l'organisation de la réponse opérationnelle (VSAV 1, 2 ou 3), ainsi que l'unité dans laquelle le véhicule est remisé.

La sécurisation d'enregistrement et de reconnexion est détaillée en Annexe.

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Aucune rémunération d'aucune sorte ne sera versée de part et d'autre au titre de la présente Convention. Sauf accord contraire, chacune des Parties conservera à sa charge les frais qu'elle aura engagés.

Par ailleurs, IDTAG s'engage à fournir gratuitement le service IDUtag à chaque sapeur-pompier (professionnel ou volontaire) du corps départemental, à son personnel administratif et technique en activité, aux jeunes sapeurs-pompiers ainsi qu'aux vétérans inscrits à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Saône (UDSP). Le service cessera en même temps que le partenariat entre IDTAG et le SDIS 70.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

Afin de favoriser la diffusion des IDUtag auprès des prescripteurs publics ou privés, le SDIS 70 autorise IDTAG à communiquer sur le partenariat décrit dans la présente convention, notamment en associant le logo « IDU » avec celui du SDIS 70. IDTAG s'engage à travailler dans ce cadre en coordination avec les services de communication du SDIS70 et à respecter l'image du SDIS70 et des sapeurs-pompiers en général.

IDTAG autorise également le service communication du SDIS 70 à communiquer sur le partenariat au sein de son réseau en coordination avec IDTAG, tout en s'engageant à respecter son image.

Le SDIS 70 pourra être sollicité par IDTAG pour présenter à ses autres partenaires, notamment les SDIS des autres départements, ou les conseils départementaux, l'intérêt du dispositif dans le département de la Haute-saône. Le SDIS 70 s'efforcera d'y répondre favorablement.

ARTICLE 5 : CLAUSE DE NON-CONCURRENCE

Le SDIS70 s'engage pendant une période de 36 mois, à réserver l'exclusivité de la lecture de QRCode pour l'identification d'urgence à la société IDTAG. Le SDIS 70 ne pourra installer ni faire développer de solution qui viendrait en concurrence des marchés visés par la société IDTAG et notamment les marchés publics et privés liés à l'autonomie (personnes âgées, personnes en situation de handicap), le marché des salariés d'entreprises privés et les particuliers.

ARTICLE 6 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Tous les droits sur l'Outil, la Plateforme IDU, les codes sources, le questionnaire IDTAG, ainsi que tout autre système, document, service ou développement, actuel ou futur, réalisé dans le cadre de la présente convention sont la propriété exclusive d'IDTAG et de ses prestataires.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION

Les avis, notifications et communications faits en rapport avec la Convention ou les opérations qu'elles visent seront régulièrement adressés aux sièges des Parties sous réserve qu'une Partie ne notifie à l'autre, dans les formes prévues ci-après, une nouvelle adresse qui vaudra nouvelle élection de domicile à compter du troisième jour ouvré de la date de réception par l'autre Partie de cette notification.

Ces avis, notifications ou communications seront valablement effectués par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge. Ils pourront, en cas d'urgence, être faits par email, sous réserve d'un accusé de réception électronique de l'autre Partie. Ils seront présumés reçus à la date apposée par le destinataire sur le récépissé, s'ils sont remis en mains propres, à celle mentionnée par le destinataire du courrier recommandé sur l'accusé de réception ou à sa date de dernière présentation, s'ils n'ont pas été retirés par son destinataire, ou à la date de réception par les destinataires concernés, s'ils sont adressés par email confirmé.

ARTICLE 7 : DURÉE – CADUCITÉ – RECONDUCTION - RÉSILIATION

La Convention prend effet à sa signature pour une période de 36 mois. Les clauses de confidentialité et propriété intellectuelle survivront.

Le SDIS70 pourra se retirer du service IDU, dans la mesure où ce dernier l'exposerait à des frais particuliers ou à toute autre circonstance, non envisagée par la présente convention, de nature à perturber son fonctionnement ou son organisation.

La résiliation unilatérale de la présente convention par l'une ou l'autre Partie n'entraînera le versement d'aucune indemnité au bénéfice de l'autre Partie.

ARTICLE 8 : INTÉGRALITÉ DE L'ACCORD

La Convention exprime seule l'intégralité de l'accord des Parties relativement à son objet. Elle annule et remplace tout accord, convention, document, engagement ou déclaration, écrit ou verbal, préalablement intervenu ou échangé entre les Parties quant au même objet.

La Convention ne peut être modifiée que par un accord préalable et écrit des Parties.

ARTICLE 9 : INTERPRÉTATION – NULLITÉ D'UNE DISPOSITION

Les titres des articles figurent, à titre indicatif, pour la commodité du lecteur et ne peuvent être utilisés afin d'interpréter les stipulations de la Convention.

Au cas où une stipulation de la Convention se révélerait nulle en tout ou en partie, cette nullité n'affectera pas la validité du reste de la Convention. Dans un tel cas, les Parties substitueront si possible à cette disposition illicite une disposition licite correspondant à l'esprit et à l'objet de celle-ci.

ARTICLE 10 : DROIT APPLICABLE

La Convention est régie par le droit français. Tout litige en découlant sera soumis à la compétence exclusive du tribunal administratif de céans. Au préalable une solution amiable au litige devra être recherché par les Parties.

Fait à le

Établie en 2 exemplaires.

Pour le SDIS70
Nom :

Pour IDTAG SAS
Nom : Mathieu Tarrade

*

*

*

ANNEXE IDTAG

Convention de Coopération

Janvier 2019

Annexe 1

Accès Sécurisé et Technologie

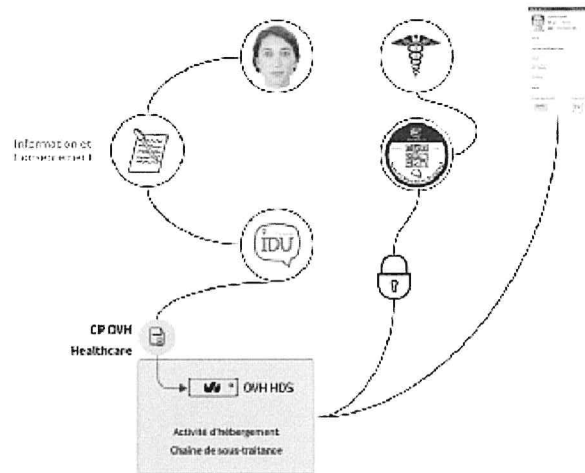


Sécurisation et traitement des données

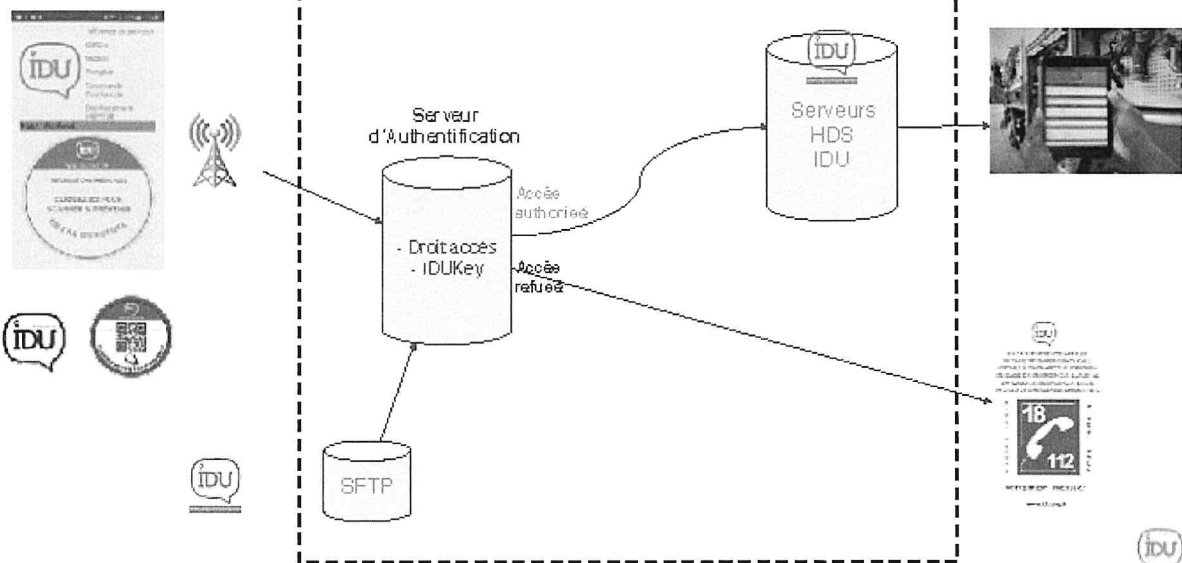
L'ensemble des données médicales est stocké sur un serveur e-santé ayant l'**agrément HDS** via OVH HealthCare, garantissant leur confidentialité et leur sécurité

Les fichiers de logs d'accès à l'information seront conservés sur une période de 30 jours

Demande d'autorisation auprès de la CNIL enregistrée sous le numéro N° 1398510



Parcours accès DB



Comment reconnaître les porteurs

Auto-adhésif Rétro-réfléchissant

Adhérence permanente
Résistance élevée aux rayures et aux chocs
Résistance à la corrosion et aux solvants
Durabilité 4 ans

Un design National

Présence logo IDU
QR code central
Flashez moi en cas d'urgence
Useret couleur contour QR Code



Un positionnement Adapté



Normes EN

Règlement sur les produits de construction (FP C) n°
305/2011

EN 12899 - 1: 2007
Signaux fixes de signalisation routière verticale

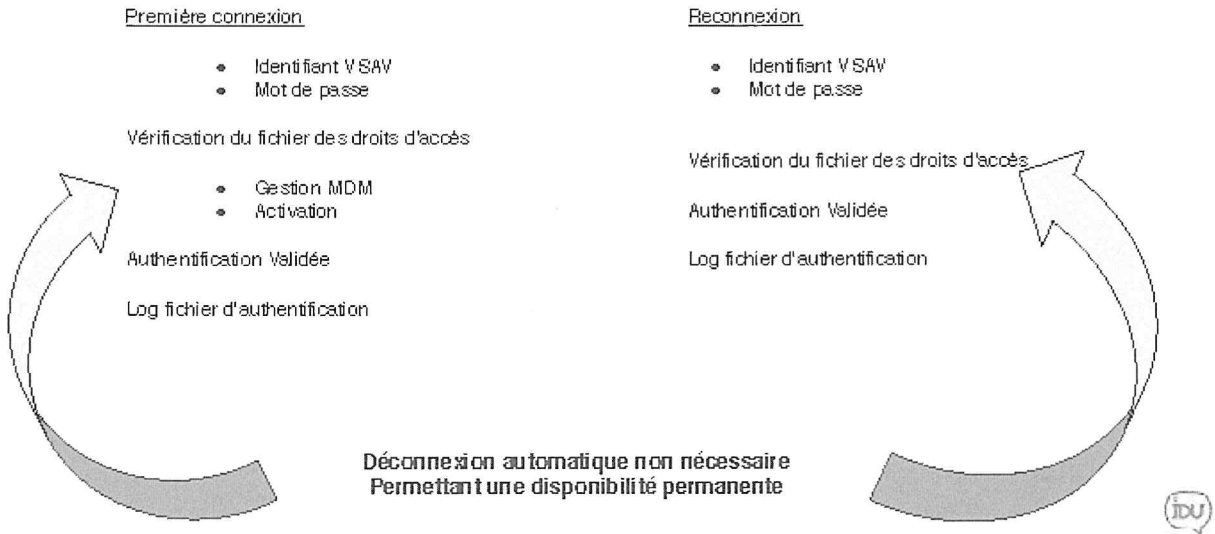


Annexe 2

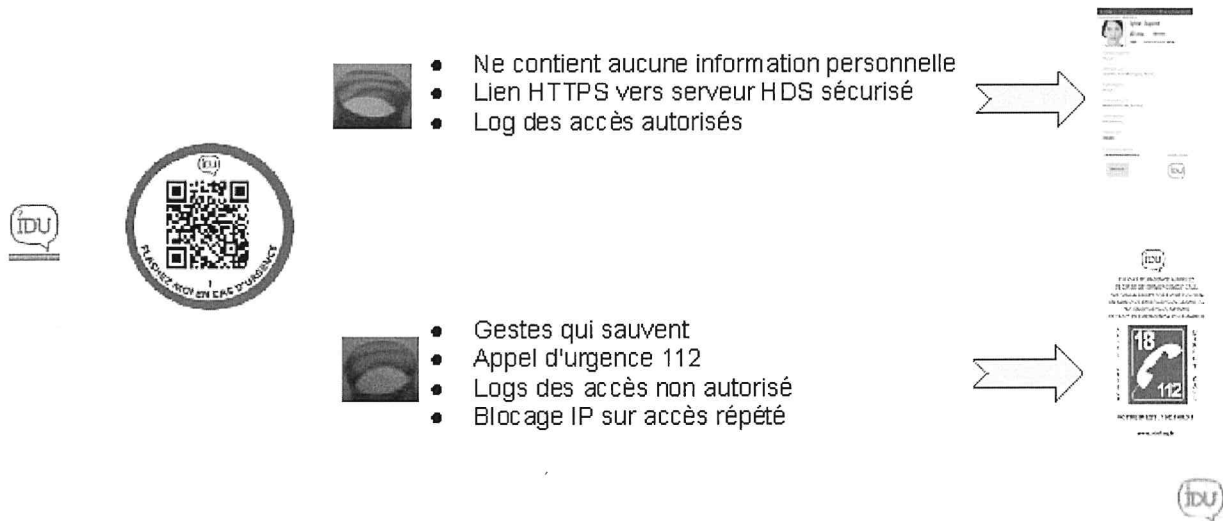
Enregistrement et Reconnexion



Authentification sur l'application mobile



IDUtag : Anonyme et Sécurisé



Objet : attestation localisation de serveurs

Destinataire : IDTAG

Roubaix,
Le 04/06/2018


Madame, Monsieur,

Par la présente nous attestons que le Private Cloud référencé pcc-149-202-254-247 est, à la date d'aujourd'hui, physiquement localisé dans l'un de nos Datacentres de Roubaix (RBX), à l'adresse 28, rue Kellermann 59100 Roubaix, France.

Nous attestons que le Private Cloud référencé pcc-149-202-254-247 et les IPs publiques 5.39.11.16/28 et 2001:41d0:012b:9500::/56 ont l'option Hébergement de données de santé (HDS) activé.

Demeurant à votre disposition,

Nous vous prions d'accepter, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les plus distingués.



Miroslaw Klaba

OVH.COM

Ce document est la propriété d'OVH. Il ne peut être reproduit ou divulgué sans autorisation écrite préalable.

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ
MINISTÈRE DES FAMILLES, DE L'ENFANCE ET DES DROITS DES FEMMES

SANTÉ

SANTÉ PUBLIQUE

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

Décision du 24 octobre 2016 portant agrément de la société OVH pour une prestation d'hébergement de données de santé à caractère personnel au moyen d'une infrastructure d'hébergement des systèmes d'information dénommée «OVH HealthCare»

NOR : AFSZ1630867S

La ministre des affaires sociales et de la santé,
Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1111-8 et R. 1111-9 à R. 1111-15-1 ;
Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 13 septembre 2016 ;
Vu l'avis du comité d'agrément des hébergeurs de données de santé à caractère personnel en date du 4 octobre 2016,

Décide :

Article 1^{er}

La société OVH est agréée pour une durée de trois ans en qualité d'hébergeur de données de santé à caractère personnel pour une prestation d'hébergement de données de santé à caractère personnel au moyen d'une infrastructure d'hébergement des systèmes d'information dénommée «OVH HealthCare».

Article 2

La société OVH s'engage à informer sans délai la ministre chargée de la santé de tout changement affectant les informations communiquées et de toute interruption, temporaire ou définitive, de son activité d'hébergement.

Article 3

Le délégué à la stratégie des systèmes d'information de santé est chargé de l'exécution de cette décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des affaires sociales et de la santé.

Fait le 24 octobre 2016.

Pour la ministre et par délégation :
*Le délégué à la stratégie
des systèmes d'information de santé,*
P. BURNEL

CONVENTION DE COOPÉRATION

entre

IDTAG SAS

et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours
de Haute-Saône

LA PRÉSENTE CONVENTION est conclue le 21/09/2019.

ENTRE :

1. La société IDTAG SAS, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé Parc Technologique, rue des Rives de l'Oise 60280 Venette, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Compiègne sous le numéro 822 865 218, (« **IDTAG** »), représentée par Monsieur Mathieu Tarrade, Président ;

DE PREMIÈRE PART,

ET

2. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône, Etablissement public administratif, immatriculé sous le n° SIREN 287000012, Sis, 4 rue Lucie et Raymond AUBRAC à VESOUL (70000), Représenté par M. Robert MORLOT, président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône, Autorisé à signer la présente par délibération du bureau du Conseil d'administration du SDIS de la Haute-Saône n°..... en date du

DE SECONDE PART,

IDTAG et le SDIS 70 étant ci-après dénommés ensemble les « **Parties** » et, individuellement, une « **Partie** ».

APRÈS AVOIR RAPPELÉ QUE :

- (A) IDTAG souhaite mettre en place un service sécurisé « IDU », permettant à ses utilisateurs de donner accès à des informations personnelles et médicales lors de leur prise en charge par des services de premières urgences.
- (B) La solution proposée (l'« **Outil** ») consiste à équiper des personnes physiques (les « **Porteurs** ») de supports visibles (les « **IDUtag** ») comportant un QRCode ou tout autre élément d'identification personnel tel qu'un numéro de dossard permettant d'accéder de manière sécurisée à une base de données (la « **Plateforme IDU** ») via un lecteur de type tablette.
- (C) La Plateforme IDU est une plateforme sécurisée, développée par IDTAG et qui est hébergée, depuis le 04/06/2018 par OVH, un «hébergeur de données de santé» (HDS) ayant l'agrément du Ministère en charge de la Santé. (cf. documents annexés).
- (D) Le cadre juridique de l'hébergement de données de santé à caractère personnel est issu de l'article L.1111-8 du code de la santé publique, créé par la loi dite « Kouchner » (loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des patients). Le décret n°2006-6 du 4 janvier 2006 définit, quant à lui, les conditions d'agrément des hébergeurs de données de santé sur support informatique. Ces dispositions ont été insérées aux articles R. 1111-9 et suivants du code de la santé publique.
- (E) IDTAG s'est rapprochée du SDIS 70 afin d'étudier la possibilité de collaborer ensemble en vue de la mise place et du déploiement de l'Outil dans le département et, sur le territoire plus généralement. Après avoir validé, au cours de différentes réunions, l'intérêt respectif des Parties pour la mise place de l'Outil, il est apparu utile aux Parties de formaliser les conditions de leur collaboration initiale dans la perspective d'implémentation de l'Outil dans les conditions et selon les termes de la présente convention (avec le préambule et les Annexes, la « **Convention** »).

- (F) Il est expressément rappelé que le SDIS 70 n'est pas le client du service proposé par IDTAG mais un partenaire permettant à ce dernier de développer son Outil et de le valoriser auprès de sa clientèle.
- (G) Le SDIS 70 est un établissement public administratif chargé d'une mission de service public d'incendie et de secours dont les missions sont définies à l'article L1424-2 du Code général des collectivités territoriales.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :ARTICLE 1: MISE EN OEUVRE

Phase Préparatoire

a) Personnes de référence

Chacune des Parties désignera dans les meilleurs délais, un coordinateur qui sera l'interlocuteur privilégié de l'autre Partie pendant la phase de déploiement. Les coordinateurs se rencontreront régulièrement, selon un calendrier à convenir entre eux, pour faire un point fixe sur l'avancée du dossier.

Les Parties désigneront chacune, deux à quatre personnes formant ensemble le comité de pilotage du projet qui aura vocation à se réunir à une fréquence de 4 à 6 semaines pour être tenu régulièrement informé de l'évolution du projet, être en mesure de donner des orientations stratégiques et répondre à des questions d'ordre plus général. Le comité aura un rôle consultatif. Le comité de pilotage pourra accueillir des représentants d'entités tierces tels que les représentants de partenaires clefs publics ou privés.

b) Séances de formation

Les Parties présenteront l'Outil aux équipes du SDIS 70 lors d'une ou plusieurs séances organisées par le SDIS 70 au cours du 4ème trimestre 2019, ou à défaut du 1er trimestre 2020. Elles auront pour objectif d'expliquer l'intérêt et le fonctionnement de l'Outil et de pouvoir répondre aux éventuelles questions.

c) Equipement tablettes

IDU fournira 8 tablettes à destination des VSAV (nombre de VSAV estimé à 45) du SDIS70. Chacun de ces appareils sera doté de l'application (« IDUalert ») développée par IDTAG pour permettre d'accéder à la Plateforme IDU en flashant un IDUtag.

Les appareils seront remis lors de la ou des séance(s) de formation prévue(s) ci-dessus, pour une mise en service opérationnelle progressive au cours du 4ème trimestre 2019, ou à défaut du 1er trimestre 2020.

Le SDIS 70 pourra faire évoluer les fonctionnalités des tablettes à tout moment, avec l'accord d'IDTAG, sous réserve, d'une part, que le bon fonctionnement du process IDU ne s'en trouve d'aucune manière affecté et, d'autre part, qu'il n'en résulte aucune dépense supplémentaire directe ou indirecte à la charge d'IDTAG, sauf acceptation expresse de sa part.

IDUTAG s'engage à :

- Remplacer les tablettes en cas de perte, vol ou casse à hauteur de 10 % du parc fourni, ou au minimum 1 tablette. Les tablettes suivantes seront facturées à leur prix coûtant,
- Former gracieusement les personnels d'intervention à l'utilisation de l'application IDUalert.

Le SDIS 70 conservera la pleine propriété des tablettes à l'échéance d'une période de 3 ans. En cas d'interruption au cours de la 1ère année de la convention du service IDTAG du fait du SDIS 70, les 8 tablettes seront restituées à IDTAG dans les meilleurs délais et ce, quel que soit leur état d'usage. Le cas échéant, le SDIS70 indemniserà IDTAG à hauteur du prix d'acquisition (sur

présentation des justificatifs) par tablette non restituée, déduction faite d'une vétusté de 4 % par mois à compter de sa mise à disposition effective.

PROJET

d) Bilan d'intervention digital

La société IDTAG a signé un accord d'intégration avec le SDIS70 qui développe sa propre solution de fiche bilan digital. Cette intégration ne signifie pas validation de la solution et IDU ne saurait être tenue pour responsable des manquements du fait du SDIS70.

Il est rappelé que la solution IDUalert est également disponible sur la tablette en direct et sans passer par la fiche bilan digital.

e) Population couverte

Sans pouvoir prendre d'engagement ferme quant au nombre de personnes qui accepteront de souscrire au service IDU, l'objectif est d'équiper prioritairement, au sein du département, les populations suivantes :

- Personnes âgées
- Personnes en situation de handicap
- Salariés du Bâtiment, des Travaux Publics et de l'Énergie, et toutes autres activités industrielles pour lesquelles IDTAG s'engage à prévenir le SDIS70 à chaque signature avec un site industriel ou commercial.

f) Coopération

Les Parties coopéreront étroitement. IDTAG SAS prendra en compte et fera évoluer l'Outil autant que raisonnablement possible en fonction des commentaires et recommandations formulées par Le SDIS 70. Le fait pour IDTAG SAS de ne pas prendre en compte les commentaires et recommandations est une cause de résiliation unilatérale à la disposition du SDIS 70.

Le SDIS 70 proposera dans la mesure du possible aux entreprises concernées, la mise en scène de la solution IDU lors du montage des exercices de PPI et POI, dans son périmètre géographique d'intervention. IDU étant un des moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident, en vue de protéger le personnel.

L'aposition des IDUtag sur les EPI et autres accessoires des salariés, pendant les exercices et simulations, permettra également aux sapeurs-pompiers mobilisés d'utiliser l'application ID- Ualert seule ou intégrée à la fiche bilan digital.

g) Statistiques

IDTAG SAS s'engage à fournir trimestriellement, un reporting synthétique sur les statistiques suivantes :

- Diffusion des IDUtag (nombre d'IDUtag expédiés)
- Répartition géographique des IDUtag expédiés
- Nombre d'accès à la Plateforme IDU

Ces informations anonymisées resteront confidentielles et ne pourront faire l'objet d'un échange qu'entre IDTAG et le SDIS 70

h) Conditions particulières

Dans ses relations avec ses abonnés, la société IDTAG s'engage à ce que la responsabilité du SDIS 70 ne soit, en aucune manière, recherchée par les porteurs de QR code (ou leurs ayants-droits) à raison de sa participation au dispositif IDU. IDTAG garantit le SDIS70 contre toute action ou condamnation encourue du fait de tout dysfonctionnement ou défaillance du dispositif objet de la présente.

ARTICLE 2 : SÉCURITÉ ET ANONYMAT

Autorisation de la CNIL

IDTAG s'engage à donner les éléments de validation de la Commission Nationale Informatique et Liberté pour le traitement et la diffusion de données de santé à caractère personnel, dont l'autorisation a été accordée sous le N°1998510, en date du 26 août 2017.

Plateforme IDU

IDTAG s'engage à stocker l'ensemble des données à caractère de santé sur un serveur répondant aux normes HDS.

Depuis le 04/06/2018, la société OVH, loue à la société IDTAG SAS un datacentre HDS physiquement localisé à Roubaix (28, rue kellermann).

L'hébergeur disposant de l'agrément HDS s'engage à informer les Parties de la demande de renouvellement à l'issue des 3 ans de validité du dit agrément, et en conséquence des suites données à cette demande.

L'ensemble des accès à la base de données via la lecture des IDUtag sera enregistré (log) et, ces « log » seront fournis aux services du SDIS 70 qui auront été préalablement autorisés à recevoir cette information.

IDUalert permettra d'accéder à la Plateforme IDU de manière sécurisée et anonymisée, puisque les droits d'accès seront attribués à chaque tablette pour un VSAV défini. Le SDIS70 sera seul en mesure d'identifier les personnels utilisateurs des tablettes.

Afin de sécuriser l'accès à la Plateforme IDU, le SDIS 70 communiquera à IDTAG un recensement des tablettes avec au minimum les trois niveaux d'identification suivant pour chaque tablette : le numéro de véhicule d'affectation (VSAV), son rang dans l'organisation de la réponse opérationnelle (VSAV 1, 2 ou 3), ainsi que l'unité dans laquelle le véhicule est remisé.

La sécurisation d'enregistrement et de reconnexion est détaillée en Annexe.

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Aucune rémunération d'aucune sorte ne sera versée de part et d'autre au titre de la présente Convention. Sauf accord contraire, chacune des Parties conservera à sa charge les frais qu'elle aura engagés.

Par ailleurs, IDTAG s'engage à fournir gratuitement le service IDUtag à chaque sapeur-pompier (professionnel ou volontaire) du corps départemental, à son personnel administratif et technique en activité, aux jeunes sapeurs-pompiers ainsi qu'aux vétérans inscrits à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Saône (UDSP). Le service cessera en même temps que le partenariat entre IDTAG et le SDIS 70.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

Afin de favoriser la diffusion des IDUtag auprès des prescripteurs publics ou privés, le SDIS 70 autorise IDTAG à communiquer sur le partenariat décrit dans la présente convention, notamment en associant le logo « IDU » avec celui du SDIS 70. IDTAG s'engage à travailler dans ce cadre en coordination avec les services de communication du SDIS70 et à respecter l'image du SDIS70 et des sapeurs-pompiers en général.

IDTAG autorise également le service communication du SDIS 70 à communiquer sur le partenariat au sein de son réseau en coordination avec IDTAG, tout en s'engageant à respecter son image.

Le SDIS 70 pourra être sollicité par IDTAG pour présenter à ses autres partenaires, notamment les SDIS des autres départements, ou les conseils départementaux, l'intérêt du dispositif dans le département de la Haute-saône. Le SDIS 70 s'efforcera d'y répondre favorablement.

ARTICLE 5 : CLAUSE DE NON-CONCURRENCE

Le SDIS70 s'engage pendant une période de 36 mois, à réserver l'exclusivité de la lecture de QRCode pour l'identification d'urgence à la société IDTAG. Le SDIS 70 ne pourra installer ni faire développer de solution qui viendrait en concurrence des marchés visés par la société IDTAG et notamment les marchés publics et privés liés à l'autonomie (personnes âgées, personnes en situation de handicap), le marché des salariés d'entreprises privés et les particuliers.

ARTICLE 6 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Tous les droits sur l'Outil, la Plateforme IDU, les codes sources, le questionnaire IDTAG, ainsi que tout autre système, document, service ou développement, actuel ou futur, réalisé dans le cadre de la présente convention sont la propriété exclusive d'IDTAG et de ses prestataires.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION

Les avis, notifications et communications faits en rapport avec la Convention ou les opérations qu'elles visent seront régulièrement adressés aux sièges des Parties sous réserve qu'une Partie ne notifie à l'autre, dans les formes prévues ci-après, une nouvelle adresse qui vaudra nouvelle élection de domicile à compter du troisième jour ouvré de la date de réception par l'autre Partie de cette notification.

Ces avis, notifications ou communications seront valablement effectués par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge. Ils pourront, en cas d'urgence, être faits par email, sous réserve d'un accusé de réception électronique de l'autre Partie. Ils seront présumés reçus à la date apposée par le destinataire sur le récépissé, s'ils sont remis en mains propres, à celle mentionnée par le destinataire du courrier recommandé sur l'accusé de réception ou à sa date de dernière présentation, s'ils n'ont pas été retirés par son destinataire, ou à la date de réception par les destinataires concernés, s'ils sont adressés par email confirmé.

ARTICLE 7 : DURÉE – CADUCITÉ – RECONDUCTION - RÉSILIATION

La Convention prend effet à sa signature pour une période de 36 mois. Les clauses de confidentialité et propriété intellectuelle survivront.

Le SDIS70 pourra se retirer du service IDU, dans la mesure où ce dernier l'exposerait à des frais particuliers ou à toute autre circonstance, non envisagée par la présente convention, de nature à perturber son fonctionnement ou son organisation.

La résiliation unilatérale de la présente convention par l'une ou l'autre Partie n'entraînera le versement d'aucune indemnité au bénéfice de l'autre Partie.

ARTICLE 8 : INTÉGRALITÉ DE L'ACCORD

La Convention exprime seule l'intégralité de l'accord des Parties relativement à son objet. Elle annule et remplace tout accord, convention, document, engagement ou déclaration, écrit ou verbal, préalablement intervenu ou échangé entre les Parties quant au même objet.

La Convention ne peut être modifiée que par un accord préalable et écrit des Parties.

ARTICLE 9 : INTERPRÉTATION – NULLITÉ D'UNE DISPOSITION

Les titres des articles figurent, à titre indicatif, pour la commodité du lecteur et ne peuvent être utilisés afin d'interpréter les stipulations de la Convention.

Au cas où une stipulation de la Convention se révélerait nulle en tout ou en partie, cette nullité n'affectera pas la validité du reste de la Convention. Dans un tel cas, les Parties substitueront si possible à cette disposition illicite une disposition licite correspondant à l'esprit et à l'objet de celle-ci.

ARTICLE 10 : DROIT APPLICABLE

La Convention est régie par le droit français. Tout litige en découlant sera soumis à la compétence exclusive du tribunal administratif de céans. Au préalable une solution amiable au litige devra être recherché par les Parties.

Fait à le

Établie en 2 exemplaires.

Pour le SDIS70
Nom :

Pour IDTAG SAS
Nom : Mathieu Tarrade

*

*

*

ANNEXE IDTAG

Convention de Coopération

Janvier 2019

Annexe 1

Accès Sécurisé et Technologie

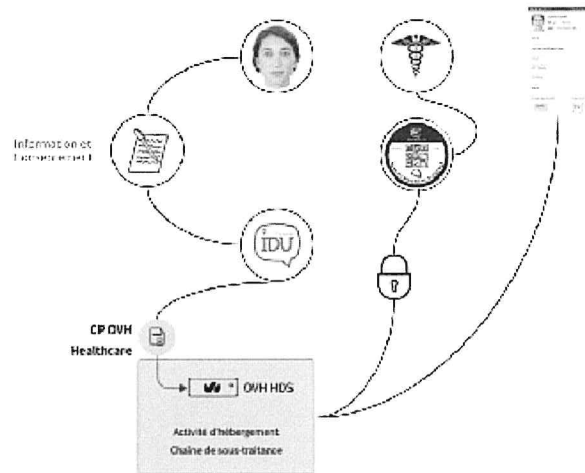


Sécurisation et traitement des données

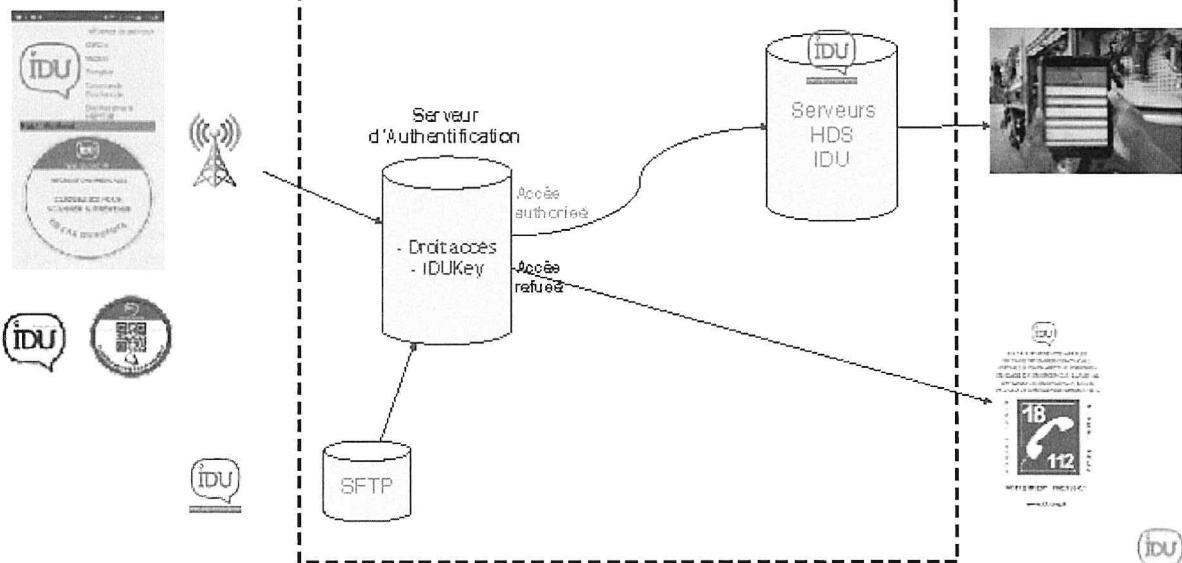
L'ensemble des données médicales est stocké sur un serveur e-santé ayant l'**agrément HDS** via OVH HealthCare, garantissant leur confidentialité et leur sécurité

Les fichiers de logs d'accès à l'information seront conservés sur une période de 30 jours

Demande d'autorisation auprès de la CNIL enregistrée sous le numéro N° 1398510



Parcours accès DB



Comment reconnaître les porteurs

Auto-adhésif Rétro-réfléchissant

Adhérence permanente
Résistance élevée aux rayures et aux chocs
Résistance à la corrosion et aux solvants
Durabilité 4 ans

Un design National

Présence logo IDU
QR code central
Flashez moi en cas d'urgence
Useret couleur contour QR Code



Un positionnement Adapté



Normes EN

Règlement sur les produits de construction (PPC) n°
305/2011

EN 12899 - 1: 2007
Signaux fixes de signalisation routière verticale

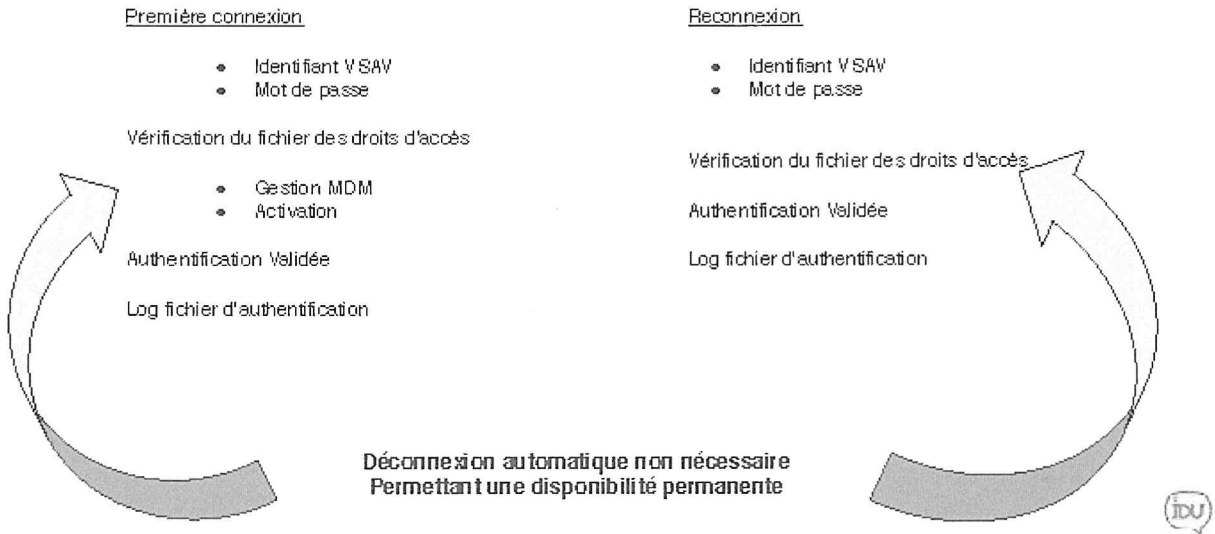


Annexe 2

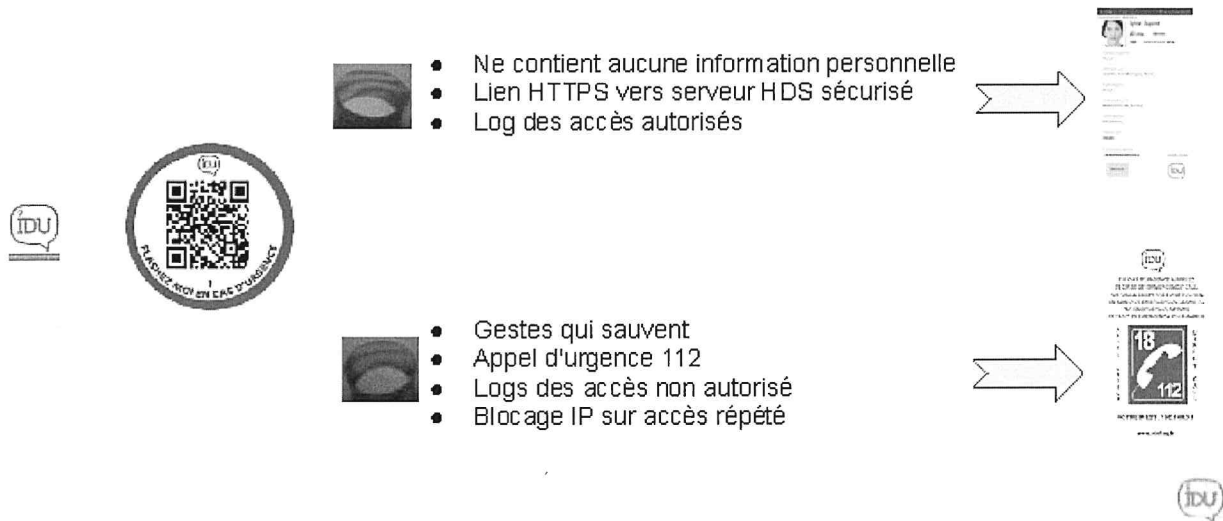
Enregistrement et Reconnexion



Authentification sur l'application mobile



IDUtag : Anonyme et Sécurisé



Objet : attestation localisation de serveurs

Destinataire : IDTAG

Roubaix,
Le 04/06/2018


Madame, Monsieur,

Par la présente nous attestons que le Private Cloud référencé pcc-149-202-254-247 est, à la date d'aujourd'hui, physiquement localisé dans l'un de nos Datacentres de Roubaix (RBX), à l'adresse 28, rue Kellermann 59100 Roubaix, France.

Nous attestons que le Private Cloud référencé pcc-149-202-254-247 et les IPs publiques 5.39.11.16/28 et 2001:41d0:012b:9500::/56 ont l'option Hébergement de données de santé (HDS) activé.

Demeurant à votre disposition,

Nous vous prions d'accepter, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les plus distingués.


Miroslaw Klaba

OVH.COM

Ce document est la propriété d'OVH. Il ne peut être reproduit ou divulgué sans autorisation écrite préalable.

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ
MINISTÈRE DES FAMILLES, DE L'ENFANCE ET DES DROITS DES FEMMES

SANTÉ

SANTÉ PUBLIQUE

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

Décision du 24 octobre 2016 portant agrément de la société OVH pour une prestation d'hébergement de données de santé à caractère personnel au moyen d'une infrastructure d'hébergement des systèmes d'information dénommée «OVH HealthCare»

NOR : AFSZ1630867S

La ministre des affaires sociales et de la santé,
Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1111-8 et R. 1111-9 à R. 1111-15-1 ;
Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 13 septembre 2016 ;
Vu l'avis du comité d'agrément des hébergeurs de données de santé à caractère personnel en date du 4 octobre 2016,

Décide :

Article 1^{er}

La société OVH est agréée pour une durée de trois ans en qualité d'hébergeur de données de santé à caractère personnel pour une prestation d'hébergement de données de santé à caractère personnel au moyen d'une infrastructure d'hébergement des systèmes d'information dénommée «OVH HealthCare».

Article 2

La société OVH s'engage à informer sans délai la ministre chargée de la santé de tout changement affectant les informations communiquées et de toute interruption, temporaire ou définitive, de son activité d'hébergement.

Article 3

Le délégué à la stratégie des systèmes d'information de santé est chargé de l'exécution de cette décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des affaires sociales et de la santé.

Fait le 24 octobre 2016.

Pour la ministre et par délégation :
*Le délégué à la stratégie
des systèmes d'information de santé,*
P. BURNEL